

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS
SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2023**

Approbation du CM du 09/06/23
Début de séance 18h00

Conseillers en exercice : 9
Présents : 7
Votants : 8
Date de la convocation : 04/09/2023

L'An deux mille vingt-trois et le huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaient présents : Mr MOIROUX Yves, Maire ; Mr PORTE Didier, Mr VEYRAT Jean-Michel, Mr CHUZEL Emeric, Mme RIBOT Denise, Mr TAPIA Jean-Paul, Mr VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis
Etaient absents excusés : Mr POUCHOT Dominique ; Guillaume PRIBISE
Pouvoirs : Dominique POUCHOT donne pouvoir à Didier PORTE
Secrétaire : Emeric CHUZEL

N° 2023-42

**REGIE MUNICIPALE D'AVANCE ET DE RECETTE N°6515
« CLUB ENFANT LES MARMOTTES » - TARIFS SAISON D'HIVER**

Le Maire propose à l'Assemblée de voter les tarifs des prestations de la régie municipale du Club enfants les Marmottes valables pour les saisons touristiques hivernales, comme détaillés en annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE: 8

- **APPROUVE** le tableau des tarifs « saison d'hiver » concernant les prestations de la régie municipale du Club enfants les Marmottes annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Prestations occasionnelles	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024	Augmentation sur 2 ans
1 heure	10 €	11 €	12 €	20,00%
½ journée (9h-12h ou 14h-17h)	22 €	23 €	23 €	4,55%
½ journée (13h-17h ou 14h-18h)	27 €	28 €	28 €	3,70%
½ journée (13h-18h)	32 €	33 €	33 €	3,13%
½ journée (15h-18h) avec liaison ESF en février	23 €	24 €	24 €	4,35%
Repas (12h30-14h) avec liaison ESF	24 €	26 €	27 €	12,50%
Repas + ½ journée (9h-14h)	39 €	41 €	42 €	7,69%
Repas + ½ journée (14h-18h) en février	49 €	51 €	52 €	6,12%
Repas (11h00-14h) avec liaison ESF	30 €	33 €	34 €	13,33%
Prestations pour les saisonniers				
1 heure	2 €	2 €	2 €	0,00%
1 repas	8 €	8 €	8 €	0,00%
Prestations sans liaison E.S.F.				
6 x ½ journées (3 heures)	88 €	92 €	92 €	4,55%

6 x ½ journées (4 heures)	108 €	112 €	112 €	3,70%
6 a-midi (13h-18h) en février	128 €	132 €	132 €	3,13%
6 matinées + 5 repas chauds	162 €	170 €	170 €	4,94%
12 x ½ journées hors février (9h-12h et 14h-17h)	148 €	155 €	155 €	4,73%
12 x ½ journées hors février + 5 repas (12h-14h)	209 €	219 €	219 €	4,78%
12 x ½ journées en février (9h-12h et 14h-18h)	164 €	172 €	172 €	4,88%
12 x ½ journées en février + 5 repas chauds	224 €	235 €	235 €	4,91%
Prestations avec liaison E.S.F.				
5 repas (12h30-14h) avec 1 liaison	96 €	104 €	108 €	12,50%
5 repas (11h-14h)	120 €	132 €	136 €	13,33%
6 matinées + 5 repas (12h-13h15)	152 €	159 €	159 €	4,61%
6 ½ journées + 5 repas hors février	163 €	171 €	171 €	4,91%
6 a-midi + 5 repas (11h-14h) en février	198 €	208 €	208 €	5,05%
6 a-midi (15h-18h)	92 €	96 €	96 €	4,35%
6 matinées + 6 a-midi (15h-18h)	155 €	162 €	162 €	4,52%
6 matins + 5 repas (12h-13h) + 6 a-midi (15h-18h)	214 €	224 €	224 €	4,67%

N° 2023-43

FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORT DE MR LE MAIRE

Aux termes de l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public « *sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel* ».

Pour procéder à cette élection, l'article D.1411-5 du même code dispose que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* ».

Aussi, avant de procéder à la constitution de la commission de délégation de service public par élection de ses membres, il convient donc de fixer, conformément aux dispositions précitées, les conditions de dépôt des listes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5,

Considérant que la désignation des membres de la commission de délégation de service public doit être précédée de la fixation des conditions de dépôt des listes,

Sur le rapport du Maire de la Commune de Auris en Oisans ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} :

Les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public sont fixées comme suit :

- Les listes seront envoyées en Mairie de Auris en Oisans, à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard 3 jours avant la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour l'élection des membres de la commission.

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- Dans le cas où aucune liste ne se sera déposée en mairie dans les conditions précisées ci-dessus : possibilité pour les conseillers municipaux de constituer une liste lors de la séance du conseil municipal, lors des délibérations précédant le vote.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

N° 2023-44

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de Délégation de Service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

DESIGNE

Président de la commission de délégation de service public : Mr Yves MOIROUX, Maire

Election des membres titulaires

Nombre de votants : 8

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 8

Sièges à pourvoir : 3

Sont élus à l'unanimité à la représentation proportionnelle au plus fort reste les membres de la liste n°1 :

Mr Jean-Louis VIEUX-ROHAZ

Mr Didier PORTE

Mr Emeric CHUZEL

Election des membres suppléants :

Nombre de votants : 8

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 8

Sièges à pourvoir : 3

Sont élus à l'unanimité à la représentation proportionnelle au plus fort reste les membres de la liste n°1 :

Proclame élus les membres suppléants de la commission d'appel d'offres suivants :

Mr Jean-Michel VEYRAT

Mr Jean-Paul TAPIA

Mr Dominique POUCHOT ROUGE BOULIN

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 ABREGEE A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le budget principal de la commune d'Auris en Oisans, à compter du 1er janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

Article 1 : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 Abrégée, pour le Budget principal de la commune de Auris en Oisans, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : De conserver un vote par nature, par chapitre globalisé et par opérations à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : D'approuver la mise à jour des délibérations :

- n°2018-24 du 28/06/2018 relative à l'amortissement des frais d'études et d'insertion non suivis de travaux ;
- N°31-16 du 21/07/2016 relative à l'amortissement des subventions d'équipement versées

en précisant les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe. Les durées d'amortissement sur les biens acquis antérieurement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restent inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : d'Aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ANNEXE
DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS SOUMISES A LA NOMENCLATURE M57

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en années)
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
Subventions d'équipement versées		
204x avec terminaison en 1	Biens mobiliers, matériel, études	5
204x avec terminaison en 2	Bâtiments et installations	15

N° 2023-46

APPLICATION DU CODE FORESTIER – PARCELLES COMMUNALES OA-1708, OD-187, OD-2340
--

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

EXPOSE DU PROJET

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire de la commune de AURIS, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles lui appartenant a pu être observée.

Pour rappel, le régime forestier est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités publiques propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle. Avec l'application du régime forestier, le propriétaire public bénéficie des services de gestion de l'Office National des Forêts qui établit le plan de gestion de la forêt et organise la mise en œuvre des programmes de coupes et travaux. Ces coupes et travaux permettent tout à la fois de renouveler les peuplements forestiers, d'approvisionner la filière bois et de conserver les services écosystémiques des espaces forestiers (biodiversité, accueil du public, protection). Par ailleurs, le régime forestier protège le patrimoine forestier contre les aliénations, les dégradations ou surexploitation.

L'application du régime forestier constitue donc la garantie d'une conservation et d'une valorisation durable du patrimoine forestier public. Cela induit également un engagement pour le propriétaire : il devient responsable de la préservation de son patrimoine forestier et se doit d'assurer l'entretien des limites des parcelles, de réaliser les travaux prévus dans le plan d'aménagement et d'entretenir durablement les peuplements forestiers.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES

Propriétaire : Commune de Auris

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
AURIS	0A	1708	160,2844	2,0125
AURIS	0D	187	1,2000	1,2000
AURIS	0D	2340	37,4526	1,4969
Surface totale			4,7094	

La proposition d'application du régime forestier porte donc sur 4 ha 70 a 94 ca
Après en avoir délibéré le conseil municipal demande l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU FEADER – CREATION ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE
AUTORISEE D'AURIS EN OISANS**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu la délibération n°2022-55 du 28/09/2022 ;

Vu l'étude préalable à la création d'une AFP (Association Foncière Pastorale) autorisée transmis le 10/06/2023 par la chambre d'agriculture de l'Isère ;

La commune d'Auris est dotée d'une AFP libre sur son alpage dont l'existence juridique est avérée, mais elle n'est pas dotée de l'ensemble des mandats des propriétaires sur son périmètre.

L'AFP libre d'Auris souhaiterait donc sécuriser son existence et son action en entamant une réflexion sur la création d'une AFP autorisée sur son périmètre initial (alpage de l'Homme) ainsi qu'étudier la faisabilité d'étendre son périmètre sur le secteur du Bas Auris.

La surface totale de la future AFPa est estimée à environ 600ha, et 800ha si le secteur du bas est inclus.

Une AFP a permis de fédérer les propriétaires d'un secteur agricole dans l'optique de limiter le nombre d'interlocuteur et de faciliter sa valorisation et la mise en œuvre de conventions pluriannuelles d'exploitation.

La Chambre d'agriculture de l'Isère peut accompagner la commune sur la mise en œuvre du projet. Des frais supplémentaires peuvent être engagés : commissaire enquêteurs, annonces légales, frais d'envoi de lettres recommandées.

Des aides au démarrage de l'Etat et du FEADER (Fond Européen Agricole de Développement Rural) – piloté par la région, peuvent être mobilisées.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses			Subventions éventuelles	
Prestation CDA38	Accompagnement à la création de l'AFP autorisée	9840 €	Mesure 07.61 du PDR FEADER 2014-2020 (100% coût étude)	9840 €
Frais supplémentaires à prévoir (estimation)	Indemnisation du commissaire enquêteur et frais annonce légale	3500 €	Aide au démarrage de l'Etat (si AFP < 1000 ha)	9146 €
	Frais envoi des LRAR (4,18€/LR pour 500 propriétaires environ)	2090€		
TOTAL DEPENSES HT		15430 €	TOTAL SUBVENTIONS HT	18986 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal demande l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

DELIBERATION MODIFICATIVE N° 2023 – 02 BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2023-11 du conseil municipal en date du 5 avril 2023 approuvant le Budget Primitif du budget principal,

Vu la délibération modificative n° 2023-01 du 09/06/2023 ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant,

jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Mr le Maire propose donc de la délibération modificative suivante :

COMPTES DEPENSES						
Sen	Sec	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
SECTION FONCTIONNEMENT						
D	F	011	60631		Fourniture d'entretien	4 000.00 €
D	F	011	615221		Bâtiment public	12 000.00 €
D	F	011	615231		Voirie	10 000.00 €
D	F	011	6283		Nettoyage des locaux	5 000.00 €
D	F	012	6411		Personnel titulaire	10 000.00 €
D	F	012	6413		Personnel non titulaire	10 000.00 €
D	F	014	739223		FPIC	29 000.00 €
D	F	023	023		Virement à la section d'investissement	-80 000.00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT						0.00 €
SECTION INVESTISSEMENT						
D	I	21	2135	161	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 000.00 €
D	I	21	21568	161	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 000.00 €
D	I	21	2184	161	Mobilier	5 000.00 €
D	I	23	2313	161	Constructions	15 000.00 €
D	I	23	2315	161	Installations, matériel et outillage techniques	10 000.00 €
TOTAL OPERATION 161						45 000.00 €
D	I	20	2031	164	Constructions	20 000.00 €
TOTAL OPERATION 164						20 000.00 €
D	I	21	2138	OPNI	Autre constructions	8 000.00 €
D	I	21	2151	OPNI	Réseaux de voiries	50 000.00 €
D	I	21	21568	OPNI	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 500.00 €
D	I	21	2183	OPNI	Matériel informatique	5 118.00 €
D	I	21	2188	OPNI	Autres immobilisations corporelles	20 000.00 €
TOTAL OPNI						84 618.00 €
D	I	020	020	OPFI	DEPENSES IMPREVUES	40 000.00 €
		001	001	OPFI	SOLDE INVESTISSEMENT REPORTE	-279 618.00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT						-80 000.00 €
COMPTES RECETTES						
Sen	Sec	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	I	021	021	OPFI	Virement de la section d'exploitation	-80 000.00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT						-80 000.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** la proposition de décision modificative n°2023-2
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Fin de séance 19h00



